6.10

Autres décisions

6.10 **AUTRES DÉCISIONS**

DÉCISION N° 2008-PDG-0049

Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

(décision générale visant une prolongation de la période de transition pour l'appariement le jour de l'opération publiée à la section 7.5 du présent bulletin).

Décision N° 2008-PDG-0094

MSP 2007 Resource Limited Partnership

Vu la demande présentée par MSP 2007 Resource Limited Partnership (la « société en commandite »), Mackenzie Financial Corporation (la « société de gestion ») et le comité d'examen indépendant (le « CEI ») de la société en commandite auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 janvier 2008 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « Règlement 81-107 »);

vu la Norme canadienne 14-101, Définitions;

vu la demande qui vise à permettre au CEI de reporter au 28 octobre 2008, et au 28 septembre 2009 si la société en commandite est toujours existante au 30 juin 2009, la date d'établissement du rapport aux porteurs de la société en commandite prévue au paragraphe 1) de l'article 4.4 et au paragraphe 3) de l'article 8.2 du Règlement 81-107 (la « dispense demandée »);

vu les représentations suivantes de la société en commandite:

- 1. la société en commandite est un fonds d'investissement à capital fixe qui investit dans des actions ordinaires accréditives d'émetteurs du secteur des ressources ;
- le prospectus définitif de la société en commandite daté du 17 janvier 2007 (le 2. « prospectus ») a été déposé auprès de l'ensemble des territoires;
- 3. Mackenzie Financial Corporation est la société de gestion de la société en commandite;
- 4. le CEI fait l'examen des questions de conflit d'intérêts de la société en commandite et fait également l'examen des questions de conflit d'intérêts de l'ensemble des autres fonds d'investissement gérés par la société de gestion, y compris toute autre société en commandite qui investi dans des actions ordinaires accréditives d'émetteurs du secteur des ressources (les « fonds Mackenzie »);
- 5. la date de clôture de l'exercice financier de chacun des fonds Mackenzie est le 30 juin, tandis que la date de clôture de l'exercice financier de la société en commandite est le 31 décembre;

- 6. compte tenu de la date de clôture de l'exercice financier de chacun des fonds Mackenzie, le CEI devra établir au plus tard le 28 octobre 2008 son premier rapport aux porteurs des fonds Mackenzie, conformément au paragraphe 3) de l'article 8.2 du Règlement 81-107, et devra établir son second rapport au plus tard le 28 septembre 2009, conformément au paragraphe 1) de l'article 4.4 du Règlement 81-107;
- 7. compte tenu de la date de clôture de l'exercice financier de la société en commandite, le CEI devrait, en l'absence de la dispense demandée, établir au plus tard le 29 avril 2008 son premier rapport aux porteurs de la société en commandite, conformément au paragraphe 3 de l'article 8.2 du Règlement 81-107, et devrait établir son second rapport au plus tard le 31 mars 2009, conformément au paragraphe 1) de l'article 4.4 du Règlement 81-107;
- 8. la société de gestion anticipe que le contenu des rapports du CEI établis pour les porteurs de la société en commandite sera similaire à celui des rapports établis pour les porteurs des fonds Mackenzie;
- 9. si la dispense demandée est octroyée, les rapports du CEI pour les porteurs de la société en commandite couvriront les mêmes périodes de temps que ceux établis pour les porteurs des fonds Mackenzie, soit la période se terminant le 30 juin 2008 et, le cas échéant, la période se terminant le 30 juin 2009;
- la dissolution de la société en commandite est prévue en mars 2009 bien que le prospectus indique que la date de dissolution surviendra le ou vers le 30 juin 2009;

vu les autres représentations faites par la société en commandite;

En conséquence :

L'Autorité accorde la dispense demandée.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait le 25 mars 2008.

Jean St-Gelais Président-directeur général